

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION PIETONNE ET
DE STATIONNEMENT DES NAVIRES
SUR UNE PARTIE DU PORT DEPARTEMENTAL DE HONFLEUR**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CALVADOS

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU** le code des transports,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2015 portant transfert en pleine propriété des dépendances du domaine public portuaire de Honfleur au département du Calvados,
- VU** le règlement particulier de police portuaire du port départemental de Honfleur en date du 5 septembre 2011,
- VU** l'arrêté en date du 9 février 2023 du Président du conseil départemental du Calvados portant délégation de signature,
- VU** le marché public n°2023 064 relatif aux travaux de maçonnerie sur les ports départementaux du Calvados - lot 2 secteur Ouest attribué par le Département du Calvados à l'entreprise ETPO,

CONSIDERANT les désordres constatés sur le quai de la Quarantaine du port départemental de Honfleur,

CONSIDERANT les travaux réalisés par l'entreprise ETPO sur le quai de la Quarantaine du port départemental de Honfleur,

CONSIDERANT la nécessité de garantir la sécurité publique tout en assurant la bonne exploitation du service public portuaire.

Le présent arrêté a pour objet d'interdire la circulation piétonne et le stationnement des navires sur le quai de la Quarantaine du port départemental de Honfleur.

ARRETE

Article 1^{er} – La circulation piétonne et le stationnement des navires sont interdits sur le quai de la Quarantaine, comme figurant ci-dessous (*zones bleues*) du :

8 janvier 2024 au 30 avril 2024



Article 2 - L'interdiction telle que prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, ne s'applique pas aux agents et véhicules du département du Calvados, à l'entreprise ETPO et aux personnes destinées à remplir une mission de service public.

Article 3 - La signalisation réglementaire! (*barrières*) est mise en place et entretenue par l'entreprise.

Article 4 - Toute contravention au présent arrêté est constatée et le contrevenant est poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi soit par écrit soit par voie électronique via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados. Il est affiché en permanence sur le site, objet du présent arrêté, ainsi qu'aux endroits les plus fréquentés par les usagers du port départemental de Honfleur (*capitainerie, bureau du port...*).

Article 7 - Le présent arrêté est en vigueur dès l'accomplissement des formalités de publication et d'affichage précisées à l'article 6 ci-avant.

Article 8 - Le directeur général des services, le directeur général adjoint en charge de l'aménagement et de l'environnement, la directrice de l'appui aux politiques d'aménagement et le surveillant de ports du secteur Est du département du Calvados sont chargés, chacun pour ce qui le(s) concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 9 - Ampliation du présent arrêté est adressée, pour information, à :

- Monsieur le Maire de la commune de Honfleur
- Monsieur le Directeur Général de Port du Calvados

A Caen, le 8 janvier 2024

PREFECTURE DU CALVADOS

11 JAN 2024

COURRIER

**Pour le Président du Conseil départemental et par
délégation**

**La directrice de l'appui aux Politiques
d'aménagement**


Anne-Sophie BUTHION

